



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
ARRONDISSEMENT D'ARGELES GAZOST

COMMUNE DE SAINT-PÉ-DE-BIGORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 octobre 2025

DELIBERATION 04 ADM – CATLP - Adhésion de la commune au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **8 octobre 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Absents : 2

Présents : M. BEAUQUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, M. TUO, Mme BERGE, M. BOUREAU, Mme CAZENAVE, M. FRANCIN, M. GUILLENTGUY, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL, M. LORiot DE ROUVRAY, M. SIRE.

Absents : Mme ESTRADÉ, Mme PLAGNET,

Pouvoirs donnés : Mme PLAGNET donne procuration à M. BEAUQUESTE,
Mme ESTRADÉ donne procuration à M. DEMASLES,

Secrétaire de séance : Marie-Pierre TOUSTARD

DELIBERATION 04 ADM – CATLP - Adhésion de la commune au service commun d’instruction des autorisations du droit des sols (ADS) de la Communauté d’Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées

Vu la loi ALUR (Accès au Logement pour un Urbanisme Rénové), promulguée le 24 mars 2014, qui dispose qu’à compter du 1er juillet 2015, les services de l’Etat ne sont plus mis à disposition gratuitement des communes dotées d’un PLU, d’un POS ou d’une carte communale approuvés lorsque ces communes sont membres d’un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 5211-4-2 qui dispose qu’en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l’instruction des décisions prises par le Maire au nom de la commune ;

Vu le Code de l’Urbanisme, et notamment l’article R.423-15 qui prévoit que les communes peuvent charger l’EPCI d’instruire les demandes d’autorisations et actes prévus au Code de l’Urbanisme en matière de droit des sols et qui permet donc d’envisager la création par la communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d’un service commun d’instruction des actes et autorisation d’urbanisme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l’arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création d’une nouvelle communauté d’agglomération issue de la fusion de la Communauté d’Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d’Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l’Alaric ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu’en application des dispositions susvisées, les EPCI fusionnées regroupant plus de 10 000 habitants, soit la Communauté d’Agglomération du Grand Tarbes (CAGT) et les communautés de communes du Pays de Lourdes (CCPL) et du Canton d’Ossun (CCCO), avaient créé des services communs d’instruction ADS pour leurs communes membres ne bénéficiant plus de la mise à disposition gratuite des services de l’Etat à compter du 01 juillet 2015 ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de ces services communs, fixées par conventions, sont différentes pour chaque service et qu’il est nécessaire de les harmoniser ;

Considérant que la création, au 01 janvier 2017, de la communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) met fin à la mise à disposition gratuite des services de l’Etat au 01 janvier 2018 pour l’instruction ADS au bénéfice des communes membres des autres EPCI fusionnées et disposant d’un PLU, d’un POS, ou d’une Carte Communale approuvés à la date du 01 janvier 2017 ;

Le Conseil Communautaire de l’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, par délibération n°9 du jeudi 30 novembre 2017, a décidé de la création d’un service commun unique d’instruction des autorisations du droit des sols pour les communes membres de la CATLP.

La création de ce service commun s’inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

De manière générale, ce service commun sera chargé de l’ensemble de la procédure d’instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu’à la notification par le maire de sa décision, ainsi que, sous certaines conditions, du suivi du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

Le service commun assurera également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux.

La mise en place du service commun d'instruction ADS ne constitue pas un transfert de compétence, ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun, placé sous la responsabilité du Président et du Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération, sera assuré et financé par la CATLP qui gèrera également la facturation du coût de ce service auprès des communes adhérentes, au prorata du nombre d'actes instruits pour les communes de plus de 2 000 habitants ou au prorata de la population pour les communes de moins de 2 000 habitants.

La population de la commune étant inférieure à ce seuil, ce sera donc le coût à la population, qui s'appliquera.

La contribution de la commune sera calculée à partir du coût réel du service forfaitairement au prorata de la population de la commune par rapport à la population de l'ensemble des communes bénéficiant du même service, et révisable chaque année.

Les tarifs pouvant bien sûr être revalorisés en fonction de l'évolution éventuelle des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Un projet de convention a été élaboré.

Cette convention annule et remplace les conventions existantes passées entre la commune et l'ex CCPL

Elle prévoit la création du service commun à compter du 1er janvier 2018, précise son financement et les attributions des agents rattachés à ce service dont la gestion relève de la CATLP ; elle détaille le champ d'application, les missions dévolues au service ADS et celles restant de la compétence du maire ; elle détermine les modalités d'intervention de la commune et de la CATLP dans le cas de contentieux ou recours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adhérer, au 1er janvier 2018, au service commun unique chargé de l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols mis en place par la CATLP pour les communes membres.

Article 2 : d'approuver la convention régissant les principes de ce service entre la commune et la CATLP

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier (avenants, titre ou mandat, ...).

Article 4 : d'autoriser le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance

MP TOUSTARD

Le 24 octobre 2025

Le Maire,

JC. BEAUQUESTE

